

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 6

Artikel: La réglementation des heures de travail dans l'agriculture
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383325>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les prescriptions sur le règlement de fabrique et le contrôle des heures de travail sont et demeurent réservées.

II. Sont rejetées, parce que ne répondant pas ou répondant insuffisamment aux conditions de l'art. 41 précité, les demandes et les requêtes en ré-examen (nos 5 et 6) des groupements professionnels ci-après désignés :

1. Verband schweizerischer Konfektions- und Wäschefabrikanten;
2. Schweizerischer Verband der Damen- und Kinderkonfektionsindustrie;
3. Meisterverband der Metallgewerbe und verwandter Berufszweige von Davos;
4. Office central suisse du carbure;
5. Union suisse des fabricants de caisses;
6. Union des parqueteries suisses.

III. Les demandes individuelles ou les requêtes en réexamen présentées depuis le 27 janvier (voir l'art. IV de l'arrêté du 14 février) par des fabricants n'appartenant pas aux industries désignées en l'art. Ier ci-dessus, sont rejetées, attendu que ne sont pas remplies ou sont insuffisamment remplies les conditions prévues par l'art. 41 précité.

Exception est faite de certains cas, pour lesquels la décision intervenue a été portée, à part à la connaissance des demandeurs et de l'autorité cantonale avant la date du présent arrêté.

IV. Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 avril, et s'applique aux demandes reçues jusqu'au 26 mars écoulé. La solution des demandes présentées depuis interviendra plus tard.

Berne, le 2 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.



Congrès international des lithographes

Le jeudi 13 mai et jours suivants s'est tenu à Berne, à la Maison du Peuple, dans la salle verte joliment décorée pour la circonstance, le 9^{me} congrès international des lithographes et parties similaires. Les délégués furent salués par le secrétaire international Sillier de Berlin; Greutert, au nom de la Fédération suisse des lithographes; Schneeberger, au nom de la municipalité de Berne, et Ch. Schürch, au nom de l'Union syndicale suisse.

Les organisations de France, Norvège, Portugal, Espagne, Etats-Unis se sont fait excuser par lettre. La France et l'Espagne avaient donné leur adhésion, mais les difficultés de transport empêchèrent l'arrivée de leurs délégués. Les Américains avaient décidé l'envoi d'une délégation si huit pays au moins y assistaient, dont la France et la Belgique. Ils expriment par lettre leurs regrets de n'avoir pas reçu à temps la réponse du secrétariat international. La France, par télégramme, se fait représenter par la Belgique.

Les pays suivants étaient représentés: Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Hollande, Hongrie, Italie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie.

Sillier, Allemagne, Poels, Belgique, et Sproah, furent désignés pour présider à tour de rôle le congrès.

Le rapport moral fut adopté sans observations importantes. Il embrasse la période depuis le dernier congrès international qui s'est tenu à Vienne les 25 et 28 août 1913. Il signale les difficultés rencontrées durant la guerre pour maintenir les relations entre les organisations affiliées et passe en revue l'activité de chaque pays. Presque tous possèdent un contrat collectif national. D'importants changements se sont pro-

duits dans les effectifs. Nous mettons en regard de chaque pays dont le rapport est parvenu, d'abord l'effectif de 1920 puis celui de 1913.

Allemagne 16,564 (15,825), Autriche 1500 (3250), Belgique 1035 (590), Espagne 676 (663), France 2955 (1746), Hongrie 467 (484), Hollande 1475 (520), Suède 941 (251), Suisse 1000 (753).

Le congrès a décidé de porter la cotisation annuelle au double de ce qu'elle était en 1914, soit 80 ct. au lieu de 40 ct. Il adopta à l'unanimité une résolution engageant chaque organisation affiliée à travailler en vue d'obtenir dans son pays la fusion des fédérations des arts graphiques. Le siège du secrétariat international est transféré à Bruxelles et le camarade Poels, Belgique, désigné unanimement comme secrétaire. Le secrétaire pourra, suivant les circonstances et pour examiner des questions particulièrement importantes, convoquer une commission composée d'un représentant de chacun des pays suivants: France, Allemagne, Angleterre, éventuellement la Hollande.

L'alliance internationale des ouvriers lithographes est ainsi reconstituée avec l'adhésion de tous les pays qui la constituaient avant la guerre.



Mouvement coopératif

La coopérative d'achat de lait de l'U.S.S.C. et le prix du lait. La question du ravitaillement en lait, à partir du 1^{er} mai 1920, constitua le point principal de l'ordre du jour de la cinquième assemblée générale ordinaire de la C.A.L., qui eut lieu le 18 avril à Olten, et à laquelle 39 délégués, représentant 15 membres, participèrent. Ensuite de la livraison insuffisante de lait au cours de l'exercice écoulé, et du modeste résultat financier de la vente, la C.A.L. ne put, de nouveau pas prendre le développement désirable; elle a cependant pu rendre de précieux services aux laiteries coopératives adhérant à cette organisation.

Au sujet de la nouvelle entente entre l'office fédéral de l'alimentation et la Fédération centrale des fournisseurs de lait, une résolution fut prise demandant que dans les contrats à conclure du 1^{er} mai 1920 au 1^{er} mai 1921, on renonce à la réduction de la marge entre les prix d'achat et de vente, et qu'à l'avenir aussi la Confédération se charge de la différence restante. Les quatre membres de la délégation ratifiée par l'assemblée générale furent autorisés à conclure pour un an les achats de lait pour les laiteries coopératives adhérant à la coopérative d'achat de lait sur la base de l'accord qui est en préparation.



La réglementation des heures de travail dans l'agriculture

Italie

La question de la réglementation du travail dans l'agriculture passionne depuis plusieurs années l'opinion publique en Italie.

Les syndicats des travailleurs agricoles en devenant plus puissants ont contraint l'opinion publique à s'intéresser aux conditions du travail agricole et à sa réglementation.

On a réclamé la limitation des heures de travail, soit dans un but social pour élever le niveau intellectuel du paysan, soit pour procurer du travail à un plus grand nombre d'ouvriers et diminuer ainsi le nombre des émigrants originaires pour la plupart des régions rurales de l'Italie.

Législation: La loi du 16 juin 1907 a réglé la durée du travail dans les rizières, mais seulement en ce qui concerne les opérations de décorticage du riz. Elle stipule que ces opérations ne doivent pas être commencées avant le lever du soleil, et que la durée de la journée du travail est fixée à neuf heures pour les ouvriers qui ne passent pas la nuit à l'endroit où se fait le décorticage, et à dix heures pour ceux qui sont venus d'autres communes, et qui, n'ayant pas de domicile dans la localité, doivent passer la nuit sur le lieu où ils travaillent.

En aucun cas, la durée de la journée de travail ne peut dépasser dix heures; au-delà de cette durée, les ouvriers ne peuvent se livrer à aucun travail supplémentaire qu'on leur aurait confié, ou même qu'ils se seraient offerts à exécuter.

La journée de travail doit être coupée de périodes de repos qui sont fixées par des règlements provinciaux. Il faut accorder aux femmes qui allaitent leur enfant le temps nécessaire à l'allaitement, et ce temps doit être compté dans les heures de travail effectif.

D'autre part, on ne doit tenir compte dans la journée de travail ni des heures de repos, ni du temps nécessaire aux ouvriers pour se rendre à leur travail ou pour en revenir. Le travail doit être interrompu chaque semaine pendant vingt-quatre heures consécutives, de préférence un dimanche ou un jour férié.

La surveillance de l'exécution de ces dispositions est confiée aux agents de la force publique, aux fonctionnaires chargés de l'assistance médicale, et aux inspecteurs du travail.

Les contraventions sont passibles d'amendes et s'appliquent même aux ouvriers, dans le cas où ceux-ci auraient violé les dispositions de la loi à l'insu et contre la volonté de leur patron.

Les dispositions de cette loi concernent seulement les journaliers agricoles, c'est-à-dire les ouvriers payés à la journée; dans les rizières, d'ailleurs, on n'emploie en général que des ouvriers de cette catégorie.

Contrats collectifs. Dans la pratique à l'heure actuelle, on a considérablement dépassé ces dispositions législatives; les contrats collectifs en vigueur depuis plusieurs années en Lomellina et dans les Pouilles, ainsi que les accords très importants conclus au cours de 1919 entre les ouvriers agricoles et leurs employeurs, dans les régions de Novare, Rome, Portomaggiore (Ferrare), Vercelli, Padoue, Milan et Parme, ont introduit dans les usages toute une réglementation détaillée de la durée du travail basée sur le principe de la journée de huit heures.

Ces contrats font toujours une distinction nette entre les ouvriers journaliers, c'est-à-dire ceux payés à la journée, et les domestiques de ferme qui sont payés à l'année.

Pour les journaliers: 1. On reconnaît le droit à un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, sauf dans le cas où, par suite des intempéries ou des exigences techniques, la production pourrait en souffrir.

2. La durée du travail ne peut dépasser huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit de sauvegarder ou de protéger la récolte, on admet des dérogations, mais elles sont soumises aux deux conditions suivantes:

- a) qu'il n'y ait pas de main-d'œuvre disponible sur place ou dans les communes limitrophes,
- b) que les heures de travail faites le dimanche et les jours fériés ou les jours ouvrables, en sus des huit heures soient payées à un taux supérieur à celui fixé pour les heures de travail normales.

Le nombre des heures supplémentaires n'est pas déterminé, sauf dans le contrat collectif de Rome, qui le

fixe à deux heures et demi par jour au maximum. En ce qui concerne les domestiques de ferme payés à l'année, leur droit au repos hebdomadaire est reconnu, mais dans les cas où pour des raisons techniques, certaines catégories de travailleurs, comme par exemple ceux qui sont chargés de traire les vaches, ne peuvent en jouir, une indemnité spéciale sera payée aux ouvriers qui doivent renoncer à leur jour de repos.

La durée maximum du travail varie selon les régions et les saisons.

La journée de travail est interrompue par une période de repos qui varie suivant les saisons.

Le personnel chargé du bétail est tenu de le soigner en dehors de la durée normale du travail.

Aux époques de la préparation du terrain, de l'anti-cryptogamique des vignes et des semailles, des travaux supplémentaires sont autorisés dont la durée ne peut dépasser deux heures par jour dans le cas d'extrême urgence et seulement pour éviter la perte des récoltes.

Dans le contrat de Milan, une indemnité spéciale est prévue pour ce travail. On peut faire regagner le temps perdu pendant certains jours par suite d'intempéries, mais seulement le jour suivant, et sans que le nombre des heures supplémentaires puisse dépasser deux.

Un congé annuel de sept jours est accordé aux domestiques de ferme.

Enfin, les femmes ont droit à un jour de congé par semaine en plus du dimanche, pour s'occuper des travaux du ménage.

Projets de loi. Le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 9 février dernier, fixe la durée du travail effectif à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine pour les ouvriers agricoles journaliers et, d'une manière générale, pour les ouvriers recevant un salaire. En raison des exigences spéciales et à la suite d'accords intervenus entre les employeurs et les salariés, cette durée pourra être prolongée de deux heures par jour ou de douze heures par semaine, mais le travail supplémentaire sera compté à part et payé 25 % au moins de plus que le travail ordinaire.

Grande-Bretagne

La Commission des salaires agricoles, instituée par la loi de 1917, a décidé que le nombre maximum d'heures de travail qui doivent être payées au tarif normal est de cinquante par semaine en été et de quarante-huit en hiver, et que les heures supplémentaires doivent être payées à un taux supérieur à celui fixé pour les heures normales.

Allemagne

Le Code du travail agricole, entré en vigueur à la fin de janvier 1919, fixe la durée du travail journalier à huit heures en moyenne pendant quatre mois, à dix heures pendant quatre autres mois et à 11 heures pendant les quatre mois qui restent.

Le salaire pour tout travail effectué en dehors de ces limites devra être élevé d'au moins 50 % au-dessus du tarif de base fixé par le Code national d'assurances.

Le temps nécessaire pour se rendre au travail et en revenir est compté dans la durée de la journée de travail effectif. Par contre, ni le repos, ni le temps employé à soigner et à nourrir le bétail n'y sont inclus. Le travail fait le dimanche ou les jours fériés sera payé au tarif double de celui établi dans le Code national des assurances. Pendant l'été, le travail devra être interrompu au moins deux heures par jour.

Australie

Un contrat collectif stipule que le personnel chargé de l'élevage du bétail ne doit pas travailler plus de cinquante-deux heures par semaine.

Indo-Chine

Le règlement du 11 novembre 1918 fixe à dix heures la durée maximum de la journée de travail effectif dans l'agriculture.

Mexique

(Etat de Coahuila de Zaragoza.)

Le décret du 27 octobre 1916 fixe à huit heures la durée de la journée légale de travail pour les travailleurs agricoles; cette durée peut être prolongée de trois heures par jour au maximum, en cas de circonstances extraordinaires, lorsque l'arrêt du travail est de nature à porter un préjudice grave à l'entreprise. Le nombre des jours pendant lesquels on peut faire un travail supplémentaire est limité à soixante.

Dans la République de l'Equateur

Le règlement du 4 septembre 1916 stipule que les travailleurs de la terre ne doivent pas travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine. Le travail supplémentaire doit être payé 25 % de plus s'il est fait pendant 1 jour, 50 % de plus s'il est fait pendant la soirée, et 100 % de plus s'il est fait après minuit.



Dans les fédérations syndicales

Métallurgistes. — *Mouvement des membres.* Malgré la crise qui a surgi en novembre 1918, après l'armistice, dans l'industrie métallurgique, la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers a pu augmenter l'effectif de ses membres de 74,366 (1er janvier 1918 62,826) le 1er janvier 1919 à 84,420 le 1er janvier 1920. Une belle preuve du travail de détail, si plein de sacrifices, effectué par les hommes de confiance et les camarades. Cette augmentation de 10,054 est un signe d'autant plus réjouissant qu'elle signifie un réveil de la conscience de la classe des travailleurs, car, en 1919 seule, l'industrie des machines, des métaux et des munitions occupait 10,000 à 15,000 personnes de moins qu'en 1918, l'exploitation de nombreux ateliers ayant été considérablement réduite ou ayant même complètement cessé, et l'industrie privée ayant fortement diminué le nombre de son personnel. Si l'on admet que le chiffre des ouvriers sur métaux et horlogers pouvant être organisés est actuellement de 110,000 à 115,000 environ, il en résulterait un pour-cent approximatif d'organisés de 75. L'augmentation s'est surtout fait remarquer en Suisse romande; à La Chaux-de-Fonds, par exemple, le nombre des membres s'est élevé de 5393 à 7350. La vente moyenne d'estampilles est de 48,1 par membre et année. Il est certain que la crise qui s'étend de plus en plus en 1920, portera un certain préjudice au mouvement, mais il faudra que ses conséquences soient surmontées par un travail d'éducation bien ordonné.

Ouvriers sur cuir. — *Le contrat collectif des selliers.* L'importance de l'organisation syndicale est surtout démontrée lors de la conclusion de contrats collectifs. Après qu'en septembre 1919 les ouvriers de la fabrique d'articles en cuir Waldvogel & Cie, à Bâle, eurent conclu pour la première fois une convention de tarif valable pour six mois, cette dernière a été renouvelée le 1er avril 1920. L'augmentation de 10 à 20 pour cent des salaires minima est encore insuffisante si on la compare au renchérissement du coût de la vie. Les salaires hebdomadaires pour ouvrières non qualifiées comportent désormais 24 à 36 fr.; pour les ouvrières qualifiées, ils sont de 44 fr. pendant le premier semestre et 48 fr. pendant le second semestre. Pour les ouvriers (apprentis), le salaire a été fixé à 10 à 40 fr., augmentant régulièrement de la première à la troi-

sième année d'apprentissage; pour ouvriers non qualifiés, 54 et 57 fr.; pour ouvriers qualifiés, 82 à 87 fr. (pour le premier et le deuxième semestre). Le travail supplémentaire le samedi après-midi est majoré de 50 pour cent, le travail du dimanche et jours fériés de 100 pour cent. La maison se charge aussi des primes pour l'assurance contre les accidents non professionnels. Les vacances payées de trois jours pendant la première année sont élevées à 6 jours pendant la troisième année d'occupation. Le personnel n'a pas le droit de s'opposer au travail à domicile; par contre, il faudra que le travail aux pièces ne soit délivré que si les salaires minima stipulés sont respectés. L'organisation est reconnue. On tiendra compte du bureau de placement de la Fédération suisse des ouvriers sur cuir, les litiges seront liquidés directement, sinon par l'office cantonal de conciliation, chose qui devrait être aujourd'hui tout à fait évidente. Mais, comme il semble que ces dispositions ne le sont pas encore, elles sont un avertissement sérieux aux ouvriers d'adhérer à leur organisation professionnelle.

Fonctionnaires postaux. — *La grève comme moyen de lutte économique.* Lors de la votation générale au sein de la Fédération suisse des fonctionnaires postaux, à laquelle participèrent 46 sections comprenant 4098 membres, en moyenne de 87,9 pour cent des intéressés, ceux-ci ont pris position au sujet de la cessation collective du travail. Avec la majorité prédominante de 3677 oui contre 363 non, ce moyen de lutte à appliquer si toutes les autres mesures échouent, a été adopté en principe. L'assentiment des deux tiers des membres est nécessaire pour y avoir recours.

A l'encontre de la proposition du comité central, cette décision devra être mentionnée dans les statuts.

Travailleurs de la pierre. *Prolongation du temps de travail dans les tuileries.* L'attitude des entrepreneurs en bâtiments semble devoir être suivie par leurs congénères. Par requête du 27 janvier 1920 au Département de l'économie publique, la Société suisse des propriétaires de tuileries demande le droit de prolonger la durée du temps de travail à 52 heures par semaine pendant les mois d'été; ils motivent leur demande en argumentant que l'industrie des tuileries est, comme l'industrie du bâtiment, une exploitation de saison. Dans sa réponse détaillée du 6 février 1920, le secrétaire de la Fédération des ouvriers des tuileries constate que les tuileries n'ont aucunement un travail de saison. Ensuite du manque de machines, la plupart des entreprises sont obligées d'avoir recours aux ouvriers pour extraire l'argile pendant les mois d'hiver. Si la Société des propriétaires de tuileries, qui a cessé l'exploitation du 15 pour cent des fabriques pendant la guerre, demande maintenant une prolongation du temps de travail pour le reste de ses entreprises et veut ainsi augmenter le chômage dans les tuileries, on ne peut comprendre cette revendication que comme une première action générale contre la semaine de 48 heures. Les ouvriers des tuileries sauront, espérons-le, faire reconnaître le droit que la loi leur accorde, même si le Département de l'économie publique avait accepté la demande des propriétaires de tuileries du 20 avril. L'exploitation intense qui a lieu dans ces entreprises si préjudiciables à la santé, amènera — nous en sommes certains — les ouvriers des tuileries dans l'organisation. Ils peuvent être assurés de l'appui de toute la classe ouvrière suisse.

Ouvriers du textile. Grâce à la solidarité des ouvriers des filatures de H. Kunz, S. A., à Windisch, Rorbas et Linththal, une grande lutte a pu être évitée. La situation misérable du personnel de ces fabriques l'avait engagé à envoyer des requêtes à la maison, requêtes qui furent refusées. Les pourparlers du secré-